



**AVIS PUBLIC**  
**APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT NO 746-1**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 746**

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par le soussigné, de ce qui suit :

**1. Adoption du second projet du règlement 746-1**

Lors d'une séance ordinaire tenue le 10 février 2026, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 746-1 intitulé :

**Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 746 afin de revoir certaines normes applicables à la zone H-95**

**2. Description des dispositions et des zones concernées**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2).

Disposition 1 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de supprimer, à l'article 167 du règlement de zonage 746 la limite de 7,5 mètres pour la longueur d'une allée véhiculaire dans une zone du groupe Habitation peut provenir de toute zone où le groupe d'usage Habitation (H) est autorisé ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Les zones du groupe d'usage Habitation (H) sont montrées au croquis joint en annexe I du présent avis, dont il fait partie intégrante.

Disposition 2 (article 4)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 309 du règlement de zonage 746 la disposition prévoyant que :

Une zone tampon, libre de toute construction, doit être aménagée le long de la limite municipale avec Notre-Dame-de-L'Île-Perrot. Cette zone tampon doit avoir une largeur minimale de 6 m.

par la suivante :

Une zone tampon, libre de toute construction, doit être aménagée le long de la limite municipale ouest avec Notre-Dame-de-L'Île-Perrot. Cette zone tampon doit avoir une largeur minimale de 6 m. ».

peut provenir des zones H-92 et H-95 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones H-92 et H-95, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe II du présent avis, dont il fait partie intégrante.

### Disposition 3 (article 5)

Une demande relative à la disposition modifiant les normes suivantes de la grille H-95 de l'annexe B du règlement de zonage 746, lesquelles modifications sont indiquées dans le tableau ci-dessous, peut provenir de la zone H-95 et des zones contiguës à celle-ci.

Zone H-95	Ligne	Colonne C		Colonne F	
		Norme actuelle	Nouvelle norme	Norme actuelle	Nouvelle norme
Marge arrière min. (m)	32	9	7	9	8
Profondeur min. (m)	44	27	26,5		
Superficie min. (m <sup>2</sup> )	45	375	180		

Cette zone H-95, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe III du présent avis, dont il fait partie.

### **3. Condition de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition, telle qu'indiquée au présent avis, qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Pour connaître la zone, consulter l'outil Recherche par adresse sur le site Web de la Ville à <https://www.ile-perrot.qc.ca/recherche-par-adresse>
- Être signée, dans les cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles (un formulaire est disponible à cette fin à l'accueil de l'hôtel de ville) ;
- Être reçue au Service des affaires juridiques et du greffe de la Ville au plus tard le huitième jour suivant la publication du présent avis.

### **4. Conditions pour être une personne intéressée**

Est une personne intéressée :

- 1) Toute personne majeure et de citoyenneté canadienne, qui, le 10 février 2026 et au moment d'exercer son droit, n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil et qui remplit l'une des deux conditions suivantes:
  - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
  - Être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), ci-après LFM, situé dans les zones concernées;
- 2) Toute personne morale qui, au 10 février 2026, est propriétaire ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la LFM dans l'une des zones d'où peut provenir une demande valide.

### Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires

Les copropriétaires ou cooccupants doivent désigner, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux la personne autorisée à signer la demande en leur nom et à être inscrite sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

### Conditions supplémentaires au droit de signer une demande par une personne morale

La personne morale doit avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, en date du 10 février 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

## **5. Approbation des personnes habiles à voter**

Dans le cas où la disposition du second projet de résolution n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6. Consultation du second projet de règlement**

Ce second projet de règlement no 746-1 peut être consulté au Service des affaires juridiques et du greffe, à l'hôtel de ville, au 110, boul. Perrot, durant les heures normales de travail ou sur le site Web de la Ville à [www.ile-perrot.qc.ca](http://www.ile-perrot.qc.ca)

### **Note explicative du règlement no 746-1**

Le règlement no 746-1 a pour objet de :

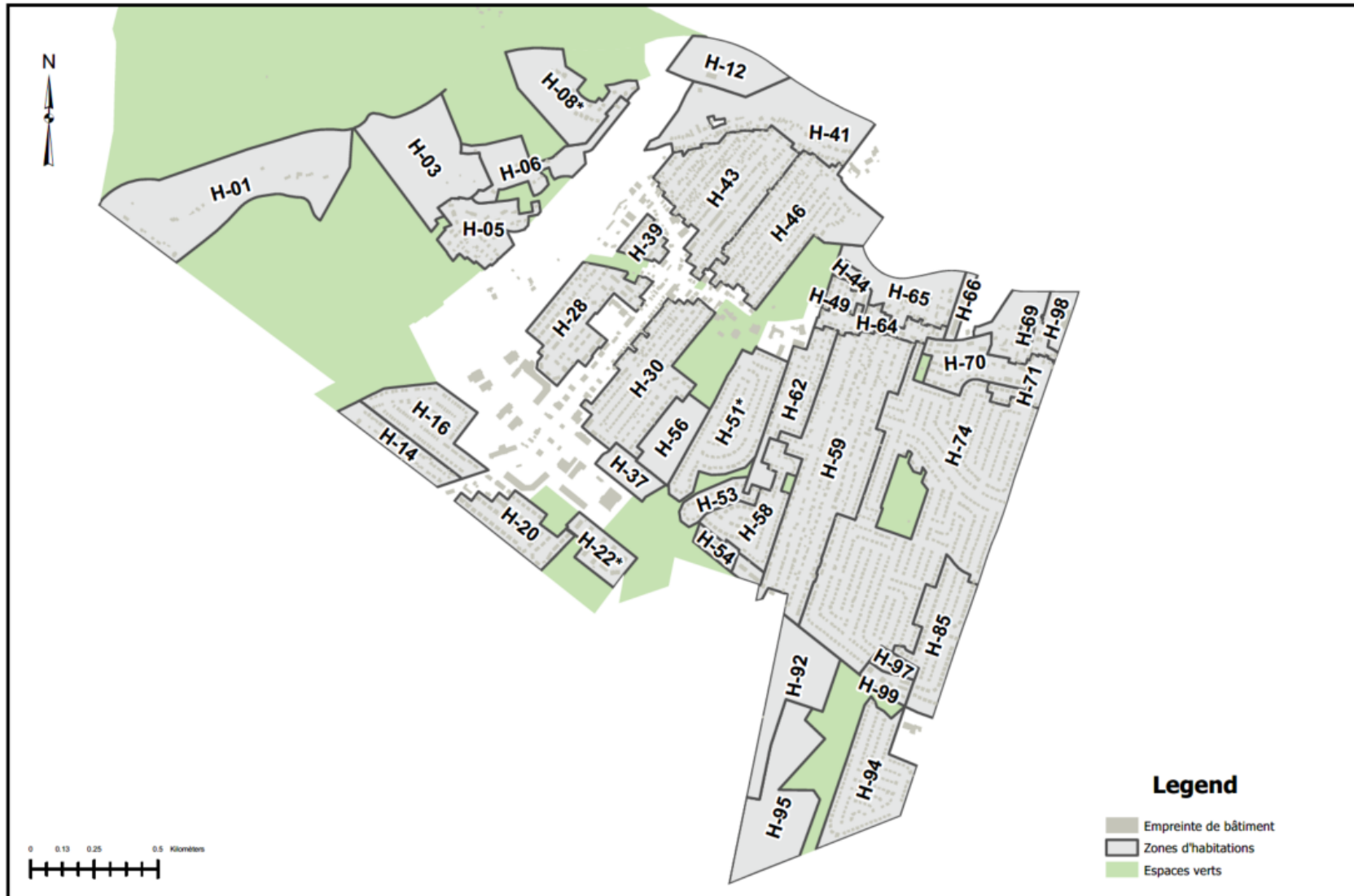
- Modifier, dans la zone H-95, la superficie minimale des terrains pour maisons en rangée, la faisant passer de 375 m<sup>2</sup> à 180 m<sup>2</sup>, et la profondeur minimale de 27 m à 26,5 m ;
- Réduire, dans la zone H-95, la marge arrière minimale requise à 7 m pour les maisons en rangée et à 8 m pour les multilogements isolés ;
- Prévoir, dans la zone H-95, l'obligation d'une bande tampon de 6 m uniquement à la limite ouest du secteur ;
- Modifier, pour les zones H-95 et H-92, l'exigence de normes environnementales;
- Préciser les exigences relatives à la protection des milieux humides et des distances minimales requises pour toute nouvelle construction à leurs abords ;
- Modifier la longueur maximale des allées d'accès aux espaces de stationnement.

Service de l'urbanisme et de l'environnement  
30 janvier 2026

Fait à L'Île-Perrot, ce 23 février 2026.

Jean St-Antoine, avocat, OMA  
Greffier

# ANNEXE I – Zones du groupe Habitation



# ANNEXE II – Zones H-92 et H-95



# ANNEXE III – Zone H-95

